en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Ministère.

Fait, à Paris, le 20 fevrier 1860. Signé: Cte. P. DE CHASSELOUP LAUBAT.

No 40. — DÉPÉCHE DU MINISTRE, du 20 avril 1860 (Direction des Affaires militaires et maritimes — 36 bureau), au sujet de la transmission en France des revues de liquidation (No 44).

Paris, le 20 avril 4860.

Monsieur le Commandant, Les revues de liquidation, seuilles de journées et autres pièces qui s'y rattachent, concernant les étatsmajors de l'artillerie et du génie employés aux Colonies, ne me sont pas transmises régulièrement. Le retard apporté par quelques Administrations coloniales dans l'envoi de ces documents empêche qu'il soit procédé, en temps opportun, à leur examen dans mes bureaux et prive mon département de renseignements utiles.

Je vous prie de donner des ordres pour qu'à l'avenir, des revues spéciales pour chacune des armes désignées ci-dessus soient établies à la fin de chaque trimestre, conformément aux règlements, et me soient adressées sous le timbre de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies. Pour le Ministre et par son ordre,

Signė: L. de Cissey.

No 41. — DÉPÉCHE DU MINISTRE, en date du 21 avril 1860, (Administration coloniale et Services financiers — 4º bureau). Les administrations coloniales sont invitées à ne pas transmettre, par la voie des paquebots anglais, des caisses contenant des lettres et susceptibles, par cette raison, d'être taxées comme correspondances (N° 25).

Paris, le 21 avril 1860.

Monsieur le Gouverneur, Un passage de la circulaire imprimée du 15 avril 1856, portant instructions sur l'application du décret du 26 septembre 1855, a recommandé aux Administrations coloniales d'envoyer, par les voies rapides, les pièces comptables des derniers mois